

COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

1. COMPOSITION

Le comité consultatif de transport¹, conformément au règlement sur le transport des élèves, est composé :

- du directeur général ou du directeur général adjoint du centre de services scolaire
- du responsable au service du transport des élèves du centre de services scolaire
- d'une directrice ou d'un directeur d'une école du centre de services scolaire (un membre de la direction au secteur primaire et un membre de la direction au secteur secondaire)
- d'un représentant du comité de parents du centre de services scolaire
- de deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire
- du représentant de l'établissement d'enseignement privé pour lequel le centre de services scolaire transporte le plus d'élèves

Le comité peut s'adjoindre, selon les circonstances, toute personne susceptible de contribuer à l'avancement de ses responsabilités.

2. MANDATS

- 2.1 Le comité donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet le centre de services scolaire. Cet avis doit être donné dans les quinze (15) jours de la demande à moins que le centre de services scolaire ne lui accorde un délai plus long.
- 2.2 Le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport scolaire.
- 2.3 Le comité donne son avis sur le plan d'organisation du transport scolaire du centre de services scolaire et sur les modalités d'octroi de contrats de transport scolaire, avant que le centre de services scolaire n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.
- 2.4 Avant que le centre de services scolaire ne demande l'autorisation du ministre des Transports pour transporter d'autres personnes que la clientèle scolaire, le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation de ce service.
- 2.5 Lorsqu'une partie du montant d'une subvention de transport scolaire peut être affectée à d'autres fins que le transport scolaire, le comité donne son avis sur l'affectation de ce montant.

¹ Selon l'article 188 de la Loi sur l'instruction publique, chaque centre de services scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.